



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/142 portant refus d'autorisation environnementale du parc éolien du Chemin Vert composé de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de CRECY SUR SERRE et MORTIERS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2019 par la société Parc éolien du Chemin Vert dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 28,5 MW et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de CRÉCY-SUR-SERRE et MORTIERS ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Mél. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr
Direction départementale des Territoires/
Service environnement/Unité ICPE/ AE 147



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées le 4 septembre 2020 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 5 mai 2020 ;

VU la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} mars au 31 mars 2021 Inclus sur le projet de la société Parc éolien du Chemin Vert ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU le rapport du 12 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'annexe au volet paysager de l'étude d'impact transmise le 10 mars 2022 par le demandeur ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 23 juin 2022 ;

VU les observations du demandeur reçues par courriel en date du 28 juin 2022 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison;
3. conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code ;
4. la protection de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments font partie des intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
5. le I de l'article R.122-5 du code de l'environnement dispose que « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* » ;
6. le II de l'article R.122-5 du code de l'environnement dispose :
« *En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :*
(...)

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

(...)

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ».

7. le territoire défini par l'aire d'étude présent un enjeu patrimonial majeur puisqu'il totalise 180 Monuments Historiques ;
8. quatre Monuments Historiques protégés sont situés dans l'aire d'étude immédiate du projet :
 - le donjon de l'ancien château du XVe siècle de Bois-lès-Pargny, monument classé, situé à 1500 mètres de l'éolienne E01 du projet
 - le beffroi de Crécy-sur-Serre, monument classé,
 - l'hôtel de ville de Crécy-sur-Serre, monument inscrit,
 - une maison du XVIIe siècle à Crécy-sur-Serre, monument inscrit, ces trois monuments étant situés à environ 2600 mètres du projet ;
9. un cinquième monument est situé en bordure de l'aire d'étude immédiate : le menhir dit le Verziau de Gargantua, mégalithe datant du néolithique, classé et situé sur le territoire de Bois les Pargny, à environ 3500 mètres de l'éolienne E01 ;
10. les trois monuments situés à Crécy-sur-Serre sont protégés des covisibilités avec le projet par le bâti de cette commune ;
11. l'étude paysagère indique cependant que le donjon de Bois-lès-Pargny « constitue un enjeu majeur au sein de l'aire d'étude immédiate » ;
12. l'étude paysagère indique aussi dans son état initial que « le cône de visibilité depuis le menhir de Bois-lès-Pargny devra être évité » et encore qu'il « conviendra donc de limiter les co-visibilités entre le menhir, le Donjon de Bois-lès-Pargny et le futur parc éolien du Chemin Vert » et que « le menhir [...] est situé au beau milieu des plaines agricoles et profite d'un point de vue en direction du projet, mais également du château de Bois-lès-Pargny. La perception depuis ce monument est donc importante » ;
13. l'étude paysagère mentionne que le sentier au nord du projet est « fréquenté de par son caractère historique. En effet il permet aux randonneurs d'aller à la découverte du donjon de Bois-lès-Pargny et du menhir, monuments tous deux classés » ;
14. l'étude paysagère analyse l'impact visuel de son projet sur le donjon de Bois-lès-Pargny depuis le menhir dit « le Verziau de Gargantua » au travers d'un photomontage ;
15. l'étude estime que si « une covisibilité s'instaure entre le village de Bois-lès-Pargny et le projet, la taille apparente des éoliennes reste modérée et l'implantation est cohérente avec les lignes de forces du paysage » et conclut donc à un impact « modéré » (page 342) puis, dans sa synthèse (page 384) à un impact « faible » ;
16. l'analyse de ce photomontage démontre pourtant que depuis un site « fréquenté » et classé au titre des monuments historiques (le menhir), la perspective vers le village de Bois-lès-Pargny et son donjon, lui aussi classé, est totalement dénaturée par la présence du projet dit du Chemin vert ;
17. en effet sur ce photomontage, les éoliennes écrasent par leur taille la silhouette du donjon, qui émerge actuellement d'un écrin végétalisé sur la ligne d'un horizon vallonné et boisé ; elles représentent des objets 3 à 4 fois plus hauts que le donjon, qui plus est mobiles, ce qui

détournerait forcément le regard de l'observateur du patrimoine protégé vers les aérogénérateurs, reléguant le donjon à un objet de second ordre dans ce paysage ;

18. cet impact est particulièrement fort pour les éoliennes E01 et E02, qui encadreraient littéralement le donjon depuis le menhir pour un effet de dominance maximal, mais les trois autres éoliennes, bien que légèrement plus à gauche sur l'horizon, conserveraient, de par leur taille et leur mobilité, ce pouvoir d'attraction du regard qui serait préjudiciable au donjon ;
19. cet impact transformerait donc le paysage visible depuis le menhir, aujourd'hui très bucolique, en lui inférant un caractère bien plus industriel, non souhaitable depuis un menhir datant du néolithique ;
20. ces impacts représentent une atteinte grave à la conservation de deux monuments, intérêt protégé par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
21. aucune prescription ne permet de limiter à un niveau acceptable la gravité cette atteinte ;
22. conformément aux dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, il convient donc de refuser l'autorisation environnementale au Parc éolien du Chemin vert ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande présentée par la société Parc éolien du Chemin Vert, dont le siège social est : 50 rue Madame de Sanzillon 92100 CLICHY, est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI) :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de CRÉCY-SUR-SERRE et MORTIERS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CRÉCY-SUR-SERRE et MORTIERS font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CRÉCY-SUR-SERRE et MORTIERS et à la société Parc éolien du Chemin Vert.

Fait à Laon, le

20 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

